

DECISION N°2021-L070/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/MFSNFAH/SG/MEADO/DG/PRM pour l'acquisition et la livraison des vivres et autres denrées alimentaires au profit de la MEADO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 février 2021 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lassina COULIBALY, Personne responsable des marchés de la Maison de l'Enfance de Andre Dupont de Orodara (MEADO) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Leonard MALKA, directeur technique de YAMTA INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/MFSNFAH/SG/MEADO/DG/PRM pour l'acquisition et la livraison des vivres et autres denrées alimentaires au profit de la MEADO ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3035 du jeudi 18 février 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 février 2021 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 février 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Maison de l'Enfance de Andre Dupont de Orodara (MEADO) a lancé la demande de prix n°2021-02/MFSNFAH/SG/MEADO/DG/PRM pour l'acquisition et la livraison des vivres et autres denrées alimentaires à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES hors enveloppe et a précisé en observation une correction du montant total TTC de 32.271.835 au lieu de 32.271.183 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a consenti sur la lettre de soumission une remise de cinq pour cent (05%) à déduire sur le montant minimum et maximum hors taxe qui n'a pas été prise en compte par la CAM ;

qu'en plus, l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car le DDP exige des échantillons ou prospectus ; que l'échantillon de riz de l'attributaire provisoire YAMTA INTERNATIONAL SARL, de NGM LOGISTICS AFRIQUE et de ETS QUDDOUSS n'a pas de marque ; que l'échantillon de lait de l'attributaire provisoire YAMTA INTERNATIONAL SARL, de BATIMEX et de A&O SARL n'a pas de marque ; qu'en plus les échantillons de BATIMEX sont arrivés hors délai, soit après le dépouillement ; ; que les soumissionnaires peuvent apporter des échantillons de l'unité fonctionnelle minimale avec les marques ou un prospectus et non des échantillons sans marques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM reconnaît avoir fait des erreurs dans l'analyse de l'offre du requérant qui ne prenant pas en compte la remise consentie ; que cependant, les autres allégations du requérant se rapportant sur les offres de ses concurrents ne sont pas avérées ; que l'ORD pourrait s'en convaincre après vérification car la majorité des soumissionnaires ont joint des prospectus dans leurs offres ; qu'également, aucun échantillon n'a été reçu après le dépouillement ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que son offre est conforme car il a régulièrement fait une offre ferme et précise ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que la CAM n'a pas régulièrement tenu compte de la remise consentie par le requérant ; qu'en prenant en compte ladite remise consentie par le requérant, son offre n'est pas hors enveloppe ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ; que cependant, les allégations du requérant sur la conformité de ses concurrents ne sont pas fondées car les différentes marques des articles ont été précisées ; que mieux, conformément aux spécifications techniques en matière d'acquisitions de vivres en dehors de l'huile, il n'est pas requis d'échantillons de sorte que les allégations du requérant sur les échantillons ne sauraient prospérer dans le principe ; que l'offre du requérant demeure non moins disante, bien qu'elle soit conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur le motif qui lui est reproché mais non fondée sur les griefs relevés contre ses concurrents ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/MFSNFAH/SG/MEADO/DG/PRM pour l'acquisition et la livraison des vivres et autres denrées alimentaires au profit de la MEADO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 février 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU